

Ce document vous est offert par  
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de  
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour  
de la  
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375  
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11  
Fax: +32 2 741 83 00

**DELIBERATION N° 03/60 DU 17 JUIN 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE AU "STEUNPUNT ONDERNEMERSCHAP, ONDERNEMINGEN EN INNOVATIE"**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'ONSS du 24 mars 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 19 mai 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

Le "*Steunpunt ondernemerschap, ondernemingen en innovatie*", qui a été créé par le Gouvernement flamand en vue de soutenir sa politique, notamment par l'acquisition et la collecte de connaissances relatives à la structure et la dynamique économiques en Flandre, souhaite obtenir de l'ONSS communication du fichier des établissements, *avec mention du nombre exact de travailleurs*, en vue de compléter les informations des comptes annuels des entreprises tels qu'ils ont été déposés auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

**2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

L'autorisation de principe du Comité de surveillance visée par l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à la Banque-carrefour, n'est requise que pour la communication de données sociales à caractère personnel, c'est-à-dire en l'occurrence portant sur des employeurs-personnes physiques. La communication de données relatives aux employeurs-personnes morales ne doit pas faire l'objet d'une autorisation.

Par sa délibération n° 98/15 du 10 février 1998, le Comité de surveillance a autorisé l'ONSS, de manière générale, à communiquer certaines données sociales à caractère personnel enregistrées dans le répertoire des employeurs et des établissements (notamment le code indiquant l'ordre de grandeur du nombre de travailleurs). Le Comité de surveillance a estimé que ces banques de données sociales avaient acquis un caractère public étant donné que les principales données sociales à caractère personnel étaient déjà disponibles auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique.

Conformément à cette jurisprudence, le fichier des établissements peut être communiqué au « Steunpunt ondernemerschap, ondernemingen en innovatie ».

La communication du nombre de travailleurs des établissements ne comporte pas de risque d'atteinte à l'intégrité de la vie privée.

La communication desdites données vise une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur la relation existant entre l'économie fondée sur la connaissance, d'une part, et l'entrepreneuriat, la structure économique et la dynamique, d'autre part.

En conséquence,

**le Comité de surveillance**

autorise la communication des données.

F. Ringelheim  
Président